

Association de Réinsertion des délinquants et d'aide aux victimes en Corrèze



ARAVIC France victimes 19
Siège social : 1 avenue Léo Lagrange
19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Mot du Président

S'il nous faut retenir des faits marquants, au milieu d'une multitude de réalisations durant l'année 2020, je proposerais deux événements qui m'apparaissent les plus significatifs manifestant ainsi les évolutions de l'Association ARAVIC France Victimes 19 engagées depuis ces deux dernières années avec un accompagnement DLA (Dispositif Local d'Accompagnement – Corrèze) :

- ✓ Changement de locaux au **1, avenue Léo LAGRANGE Immeuble Le Voltaire BRIVE la GAILLARDE.**
 - Des espaces plus fonctionnels, d'accès adapté, respectant la confidentialité et plus agréables et confortables pour les personnes reçues et les personnels,
- ✓ Création d'un **poste de cadre de Direction** avec l'embauche de Madame Laure GAILLET à compter du 2 mars 2020.
 - Avec une forte expérience de Juriste et responsable d'une association d'aide aux victimes en région parisienne, l'Association ARAViC France Victimes 19 se nourrit de ses expertises favorisant le développement des réponses apportées aux bénéficiaires de nos missions tant auteurs, que victimes et partenaires.
 - Il est a noté que ces deux orientations ont impacté de façon notable la gestion financière de l'association. Néanmoins, ces dépenses, contenues et maîtrisées, sont en réponse aux évolutions sociales et juridiques incontournables de nos missions pour l'avenir dont l'enjeu principal est de garantir la pérennité de l'association en développant ses champs d'interventions.
- ✓ Je ne peux pas passer sous silence la **période de pandémie**. L'Association ARAViC France Victimes 19 s'est adaptée aux obligations sanitaires dans la continuité de ses missions : télé-travail, chômage partiel, permanences éphémères ... dans le respect des engagements propres tant auprès des victimes et auteurs, des juridictions et des partenaires.
 - Je tiens à remercier l'ensemble des personnels pour leur participation, leur adaptabilité et leur investissement durant cette année particulière.

L'année 2020, aura également confirmé le bien fondé des intentions proposées par la gouvernance de l'association.

Les axes d'évolution à poursuivre demeurent de prolonger et d'ancrer notre partenariat, d'être force de propositions pour des alternatives aux poursuites et de nouvelles réponses aux attentes des victimes, et en particulier en milieu rural.

Le rapport d'activité que vous vous apprêtez à lire traduit la forte implication de l'Association ARAViC France Victimes 19 et de son équipe, et cette volonté qui est la nôtre d'impulser de nouvelles orientations concernant les accompagnements des VICTIMES et les prises en charge des AUTEURS.

Jean-Michel BERNARD, président

Remerciements

Nous remercions nos partenaires et financeurs qui nous ont soutenu en 2020 dans nos missions et notamment :

- Les services de l'Etat (la Cour d'Appel de Limoges, le tribunal judiciaire de Brive, le tribunal judiciaire de Tulle)
- La Préfecture de Corrèze (le Fonds Interministériel de la Prévention de la Délinquance, la Direction régionale aux Droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, MIDELCA)
- ♣ Le Conseil Régional
- Le Conseil Départemental de la Corrèze
- U'Ordre des avocats du barreau de Brive et de Tulle
- Le Groupement de gendarmerie de Corrèze
- 🖔 La direction départementale de la sécurité publique de la Corrèze
- France Victimes
- Citoyens et Justice
- Les associations départementales

Table des matières

1.	Prés	entation de l'association	5
	1.1	Objet de l'association	5
	1.2	Les organes dirigeants	6
	1.2.1	Les membres composant l'association	6
	1.2.2	La composition du Conseil d'Administration de l'association	6
	1.2.3	La composition du Bureau de l'association	6
	1.3	L'équipe intervenante	7
	1.3.1	L'organigramme de l'équipe en 2020	7
	1.3.2	Les formations/colloques suivi(e)s en 2020	8
2.	Le p	ôle socio-judiciaire	9
	2.1	Les mesures pré-sentencielles	9
	2.1.1	Le Contrôle Judiciaire Socio-Educatif	9
	2.1.2	Les enquêtes de personnalité	11
	2.2	Les mesures alternatives aux poursuites	12
	2.2.1	La médiation pénale	12
	2.3	Les mesures post-sentencielles	13
	2.3.1	Le sursis probatoire	13
	2.3.2	La sanction réparation	13
	2.4	Le stage de responsabilisation pour les auteurs de violences conjugales	14
	2.5	Les permanences socio-judiciaires	14
	2.6	Les projets et actions menées	15
	2.6.1	Le Centre de Prise en Charge des Auteurs de violences conjugales	15
	2.6.2	Les Enquêtes sociales rapides	15
	2.6.3 du c	Le Stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les vi ouple et sexistes, institué par la loi n°2014_873 du 4 août 2014 pour l'égalité	
		nes et les hommes	
3.	Le p	ôle aide aux victimes	16
	3.1	Les données chiffrées	16
	3.1.1	Le nombre de victimes reçues et d'entretiens réalisés	16

3.1.2	Le profil des victimes reçues	20
3.2	Les permanences aide aux victimes	22
<i>3.3</i>	Les projets et actions menées aide aux victimes	23
3.3.1	La Justice restaurative	23
3.3.2	La FNATH	23
3.3.3	Territoire d'expérimentation FNSPF	23
3.3.4	Le TGD (Téléphone Grave Danger)	24
3.3.5	Les permanences éphémères en supermarché	24
3.3.6	Le CLAV	24
4. Les p	projets transversaux aux deux pôles d'activités et les actions menées	
	La mise en conformité RGPD	
4.2	La création d'un site internet	25
4.3	Modernisation de nos outils de gestion administratives et financières	25
	La maison de soie	
	Les rencontres partenariales	
	Les ressources humaines	

1. Présentation de l'association

1.1 Objet de l'association

Créée en 1982, ARAVIC-France victimes 19 est une association loi 1901, sans but lucratif, sans appartenance politique ou confessionnelle, qui s'inscrit dans l'expression d'une solidarité collective à l'égard des personnes placées sous-main de justice et des victimes d'une infraction pénale.

L'ARAVIC-France victimes 19 a une vocation départementale.

L'association ARAVIC-France victimes 19 a pour objet :

- La mise en œuvre du Contrôle Judiciaire à caractère Socio-Educatif (CJSE) prévu par l'article 138 et suivants du code de Procédure Pénale ;
- Les enquêtes sociales prévues par les articles 41 (alinéa 6) et 81 (alinéa 7) du code de Procédure Pénale et les enquêtes de personnalité prévues par l'article 81 (alinéa 6) du code de Procédure Pénale ;
- La médiation pénale prévue par l'article 41-1-5 du code de Procédure Pénale;
- Le classement sous condition prévu par l'article 41-1-2 du code de Procédure Pénale ;
- Le sursis probatoire prévu par l'article 471 du code de Procédure Pénale ;
- L'exécution des peines de sanction-réparation prévue par l'article 121 (alinéa 4) du code de Procédure Pénale ;
- L'aide aux victimes, proches ou témoins, d'une infraction pénale, de catastrophes collectives ou naturelles ;

D'une manière générale, l'ARAVIC-France victimes 19 mettra en œuvre tous les moyens susceptibles de conduire à la réalisation des objectifs ci-dessus.

L'ARAVIC-France victimes 19 est adhérente à la fédération Citoyens et Justice (pour l'accompagnement des personnes placées sous-main de justice) et adhérente à la fédération France victimes (pour son activité aide aux victimes).

Agréée depuis 2020 par le ministère de la justice pour exercer sa mission d'aide aux victimes, l'ARAVIC-France victimes 19 adhère à ce titre au code de déontologie des services d'aides aux victimes.

L'ARAVIC-France victimes 19 dispose d'une équipe composée de salariés, de bénévoles, de stagiaires et de volontaires de service civique.

L'ARAVIC-France victimes 19 accueille et accompagne les victimes et les personnes placées sous-main de justice gratuitement et en toute confidentialité.

1.2 Les organes dirigeants

1.2.1 Les membres composant l'association

L'association se compose des membres de droit, des membres actifs (adhérents) et des membres associés.

1.2.2 La composition du Conseil d'Administration de l'association

L'association est administrée par le Conseil d'Administration composé de 21 membres en 2020.

Les membres de droit

- Le Président du Tribunal judiciaire de Brive ou son représentant
- Le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Brive ou son représentant
- Le Président du Tribunal judiciaire de Tulle ou son représentant
- Le Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Tulle ou son représentant
- Deux magistrats élus par l'assemblée générale du Tribunal judiciaire de Brive
- Deux magistrats élus par l'assemblée générale du Tribunal judiciaire de Tulle

Les membres élus

- Jean-Michel BERNARD
- Sylvie CHRISTOPHE
- Nathalie CLARISSOU
- Jean-Claude CHAUVIGNAT
- Béatrice DENARNAUD
- Françoise GAUTRY
- Dominique EYSSARTIER
- Aurélie PINARDON
- Nadège POUGET
- Yves JUIN

Du fait de la crise sanitaire liée au COVID 19, le Conseil d'Administration s'est réuni une seule fois en 2020.

1.2.3 La composition du Bureau de l'association

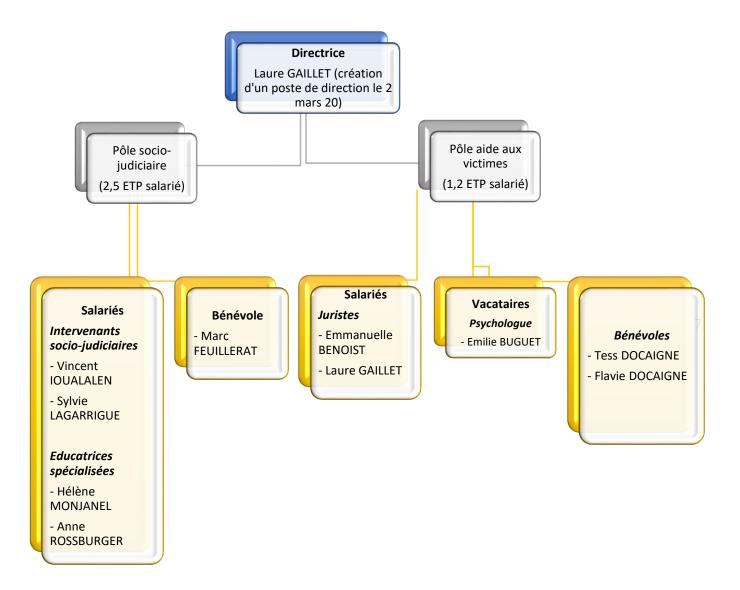
Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé en 2020 de :

- Jean-Michel BERNARD Président
- Nathalie CLARISSOU vice -présidente et Trésorière
- Jean-Claude CHAUVIGNAT Trésorier adjoint
- Françoise GAUTRY- Secrétaire-adjoint
- Aurélie PINARDON / Nadège POUGET secrétaire

Trois réunions de bureau ont été organisées en 2020

1.3 L'équipe intervenante

1.3.1 L'organigramme de l'équipe en 2020





- En 2020, nous avons accueilli trois stagiaires (413h de présence) que nous remercions pour leur implication (Sarah DURAND ; Justine VOUDON ; Maelle GIRARD)
 - Nous avons également fait appel à madame MEFREDJ, autoentrepreneur, dans le cadre de la taxation des frais de justice

Cabinet expert-comptable : Suivi et Conseil d'Experts

1.3.2 Les formations/colloques suivi(e)s en 2020

L'équipe est formée tout au long de l'année. En 2020, du fait de la crise sanitaire liée au COVID-19, l'équipe s'est adaptée au format proposé et a suivi les formations, conférences et colloques suivant(e)s :

- Usuales d'échanges de pratiques professionnelles en psychotraumatologie
- 🔖 Webminaire « documenter la mise en conformité RGPD : quels supports, quelles méthodes »
- ♥ Webminaire « RESANA »
- Webminaire « responsabilité des dirigeants associatifs quant aux précautions sanitaires »
- L'alternance, et si c'était une opportunité pour votre structure?
- L'EVVI (Evaluation Personnalisée des Victimes)
- Le Chien d'Assistance Judiciaire

2. Le pôle socio-judiciaire

L'association ARAVIC-France Victimes 19 intervient pour la majeure partie de ses activités, sur mandat judiciaire. Elle répond alors essentiellement à des orientations émanant du Tribunal judiciaire de Brive, de Tulle et de la Cour d'appel de Limoges.

2.1 Les mesures pré-sentencielles

2.1.1 Le Contrôle Judiciaire Socio-Educatif

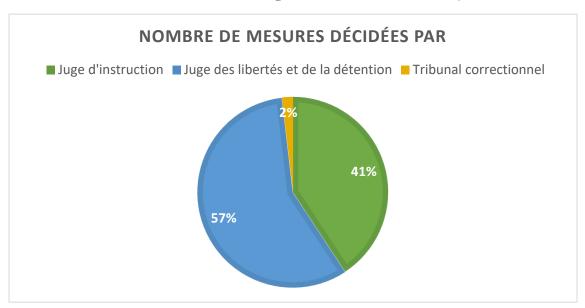
Le contrôle judiciaire consiste en une mesure alternative à la détention provisoire pouvant être ordonnée par un magistrat (juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le président du tribunal correctionnel) dès lors qu'une peine d'emprisonnement est encourue.

Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre à une ou plusieurs des obligations prévues par le CPP. Le Contrôle Judiciaire Socio-éducatif (CJSE), se définit légalement par l'obligation prévue au 6° de l'article 138 du CPP qui intègre dans les obligations légales celles de se soumettre à des mesures socio-éducatives destinées à favoriser l'insertion sociale et la prévention de l'infraction.

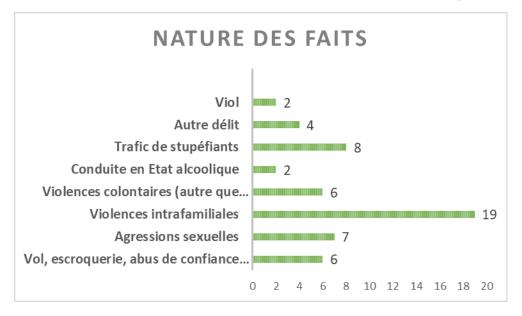
En 2020, 40 mesures de CJSE nous ont été confiées soit une baisse de 15% par rapport à 2019.

54 mesures de CJSE ont pris fin au cours de l'année 2020 ; 32 mesures sont en cours au 31 décembre 2020 (baisse de 32% par rapport à 2019).

2.1.1.1 L'origine des mesures de contrôle judiciaire



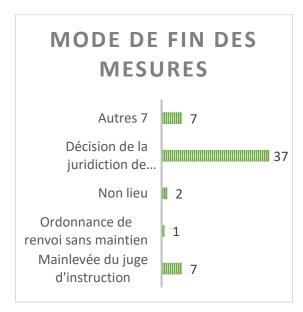
2.1.1.2 La nature des faits commis à l'origine du contrôle judiciaire



2.1.1.3 Durée des mesures terminées en 2020 et mode de fin des mesures

Durée des mesures terminées en 2020 et mode de fin des mesures





5 rapports d'incidents ont été adressés aux magistrats du fait du manquement du prévenu aux obligations du contrôle judiciaire.

2.1.2 Les enquêtes de personnalité

L'Enquête de Personnalité (EP) est une mesure d'investigation. Elle consiste à recueillir des renseignements sur la situation matérielle, familiale et sociale de la personne mise en examen. Pour ce faire, l'enquête s'appuie sur des entretiens réalisés avec la personne, sur des documents de vérification qu'elle peut fournir, ainsi que sur des témoignages recueillis dans son entourage. Une description de la personnalité du mis en examen est ainsi effectuée, l'enquête retrace sa trajectoire de vie et met en exergue ses potentialités en termes de réinsertion.

L'enquête doit permettre aux magistrats, mais également au tribunal ou à la cour d'assises, de mieux se représenter la personne, au-delà de sa situation de mis en examen, de prévenu ou d'accusé.

L'enquête de personnalité doit viser les objectifs suivants :

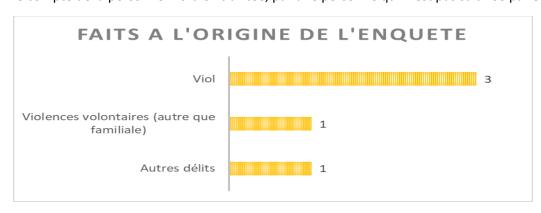
- Formuler des hypothèses argumentées et affinées se rapportant à l'insertion sociale, familiale, professionnelle et/ou à la santé
- Apporter des éléments sur la personnalité de l'intéressé
- Aider les magistrats dans leurs prises de décisions par rapport à la personne (mise en liberté, maintien en détention, contrôle judiciaire socio-éducatif, obligation de soins..., aménagement ultérieur de la peine) permettre à la juridiction de jugement de personnaliser la peine. Cette individualisation revêt une signification particulière dès lors qu'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans est prononcée. En effet, dans ce cas, un aménagement de la peine est préconisé et l'enquête de personnalité permet notamment d'apporter des éléments quant à un aménagement adapté

En 2020, 5 enquêtes ont été confiées à l'association (4 enquêtes auteur et 1 enquêtes victime) soit une baisse de 44% par rapport à 2019.

18 enquêtes ont été terminées. 7 témoignages aux assises ont été réalisés.

En 2020, Madame ROSSBURGER, intervenant jusque là en tant que vacataire pour réaliser ces enquêtes, a été recrutée comme salariée de l'association.

En effet, l'article R 121-3 du CPP dans son dernier alinéa précise très clairement que concernant le paiement des frais de justice, « l'indemnité est réduite de 70% pour les mesures qui sont exécutées, pour le compte de la personne morale habilitée, par une personne qui n'est pas salariée par elle. »



2.2 Les mesures alternatives aux poursuites

2.2.1 La médiation pénale

La médiation pénale consiste sous l'égide d'un tiers, à mettre en relation l'auteur et la victime afin de trouver un accord sur les modalités de réparation mais aussi de rétablir un lien et de favoriser, autant que possible, les conditions de non réitération de l'infraction alors même que les parties sont appelées à se revoir ».

Les objectifs de la médiation sont essentiellement les suivants :

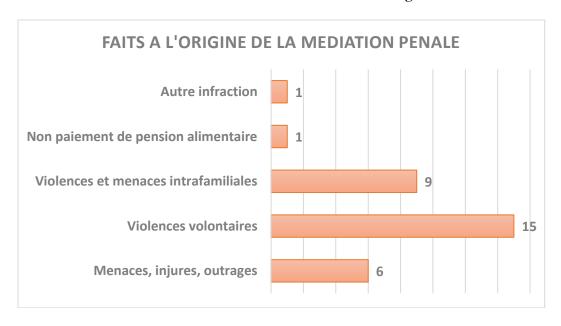
Apaiser et régler les conflits à travers la recherche commune de solutions par les parties en favorisant l'équilibre et l'équité. La réparation des préjudices et la réciprocité des engagements participent également au règlement du conflit. L'association devra veiller à l'effectivité de ces engagements et rendre compte de sa mission, par écrit, au magistrat mandant.

Restaurer la communication. La médiation vise à établir, voire rétablir une communication entre des personnes en conflit. Elle tend à les responsabiliser à travers la recherche d'engagements concrets et durables.

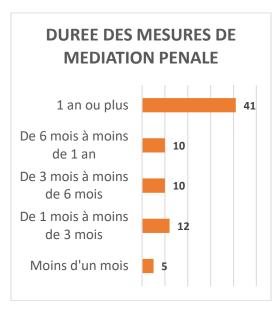
Prévenir la réitération de l'infraction. Les solutions dégagées devront être appliquées par chacun des protagonistes pour résoudre leurs problèmes relationnels ;

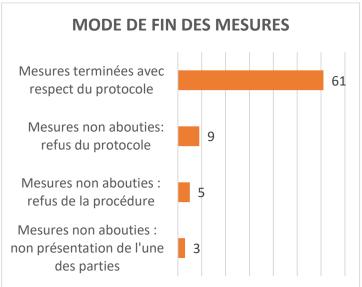
En 2020, 32 mesures de médiations pénales ont été ordonnées (baisse de 18% par rapport à 2019) ; 78 mesures de médiation pénale ont été terminées (augmentation de 44 % par rapport à 2019).





2.2.1.2 Durée des mesures terminées en 2020 et mode de fin des mesures





2.3 Les mesures post-sentencielles

2.3.1 Le sursis probatoire

Le Sursis probatoire est une peine alternative à l'incarcération assortie de mesures de contrôle, d'aide et d'obligations destinées à lutter contre les effets désocialisant des courtes peines.

Le Sursis probatoire conduit par une association vise à favoriser la continuité de la prise en charge effectuée en amont du prononcé de la peine dans le cadre du CJSE. Cette continuité favorise l'accompagnement de l'auteur de l'infraction et la protection des victimes, notamment dans les cas d'interdiction de rencontre.

En 2020, 8 sursis probatoires ont été confiés à l'association (baisse de 33% par rapport à 2019).

2.3.2 La sanction réparation

La sanction-réparation consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixées par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime.

En 2020, 8 mesures de sanction-réparation ont été ordonnées par le tribunal judiciaire de Brive (augmentation de 12% par rapport à 2019).

2.4 Le stage de responsabilisation pour les auteurs de violences conjugales

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a amélioré notablement la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes en renforçant les sanctions et les poursuites ainsi que l'accompagnement des victimes en les protégeant sur le long terme.

Une de ces améliorations passe notamment par l'officialisation du recours aux stages de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple. En effet, l'article 50 de cette loi a étendu les stages de sensibilisation aux auteurs de violences conjugales.

Le stage de responsabilisation mis en place dans le but de lutter contre la récidive, s'adresse aux auteurs de violences légères, commises au sein du couple, condamnés à effectuer ce stage dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites. Cette mesure est décidée par les parquets des TJ de Tulle et de Brive.

Le but de ce stage pour les participants est :

- Comprendre les mécanismes aboutissant au passage à l'acte
- Prendre conscience et traiter une éventuelle addiction
- Appréhender la notion d'interdit et les conséquences judiciaires
- Mesurer l'impact de la violence sur la victime

L'association s'est adaptée pour répondre aux exigences sanitaires liées à la crise sanitaire.

3 stages ont été effectués en 2020 avec un effectif de 4 participants, 5 participants et 8 participants.

Dans 93% des orientations, le stage a été réalisé dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites.

2.5 Les permanences socio-judiciaires



2.6 Les projets et actions menées

2.6.1 Le Centre de Prise en Charge des Auteurs de violences conjugales

A l'issue du grenelle des violences conjugales lancé le 3 septembre 2019, le gouvernement a acté la mise en place de Centres de Prise en Charge des Auteurs de violences conjugales (CPCA) afin de favoriser la prévention du passage à l'acte et de la récidive.

Un CPCA doit voir le jour dans chaque région de France.

Ce centre régional s'inscrit dans la prise en charge globale des auteurs de violences au sein du couple, engagés dans une démarche judiciaire ou volontaire. Elle vise à la réalisation d'un parcours articulé autour de différents modules d'actions (stages/action de responsabilisation; accompagnement socio-professionnel, accompagnement thérapeutique et médical...).

En Nouvelle Aquitaine, ce premier centre sera porté par l'ARSL (Association Sociale de Réinsertion du Limousin) sur la région nord de la région.

Ce CPCA aura alors des antennes locales couvrant les départements 16, 19, 23, 79, 86,87.

En Corrèze, l'ARAVIC-France victimes 19 est l'association antenne locale de ce CPCA.

2.6.2 Les Enquêtes sociales rapides

L'enquête sociale rapide (ESR) constitue une mesure d'investigation. Cette mesure est réalisée dans le cadre d'un mandat judiciaire et vise à vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de la personne et à informer le magistrat sur les mesures propres à favoriser ou maintenir son insertion sociale.

La juridiction de Tulle souhaite que l'association puisse réaliser en 2021 les enquêtes sociales rapides jusque là réalisées par le SPIP de la Corrèze.

L'association interviendrait hors Week end et jour férié et lorsque la personne poursuivie n'est pas détenue.

2.6.3 Le Stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes, institué par la loi n°2014_873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Ce stage est prononcé dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites ou dans le cadre d'une peine complémentaire.

L'association souhaite créer et proposer ce stage aux chefs de cour des deux juridictions de Brive et de Tulle pour l'année 2021.

3. Le pôle aide aux victimes

L'association ARAVIC-France victimes 19 intervient auprès de toute victime, proche ou témoin, d'une infraction pénale, d'une catastrophe collective ou naturelle.

Depuis le décret du 29 novembre 2019, les associations pouvant intervenir auprès des victimes d'infractions pénales doivent être agréées et doivent pour cela répondre à plusieurs critères à savoir :

- Pluridisciplinarité et anticipation de la prise en charge des victimes ;
- Accessibilité des lieux d'accueil à tous publics ;
- Continuité de l'offre de prise en charge ;
- Gratuité et durabilité de la prise en charge ;
- Neutralité et confidentialité de la prise en charge ;
- Professionnalisation des intervenants;
- Implication dans les actions locales d'aide aux victimes d'infraction.

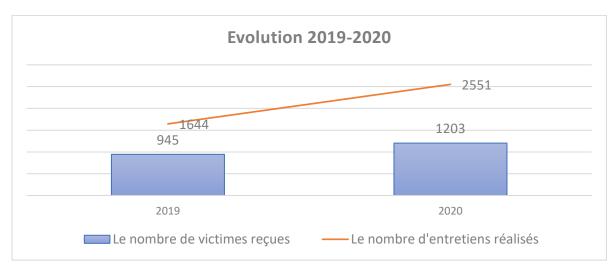
Depuis septembre 2020, l'association est agréée par le SADJAV (Service de l'Accès aux Droits et à la Justice et de l'Aide aux Victimes) du ministère.

3.1 Les données chiffrées

Toutes nos données chiffrées proviennent de notre logiciel statistique national « INAVEM PROGEST ».

3.1.1 Le nombre de victimes reçues et d'entretiens réalisés

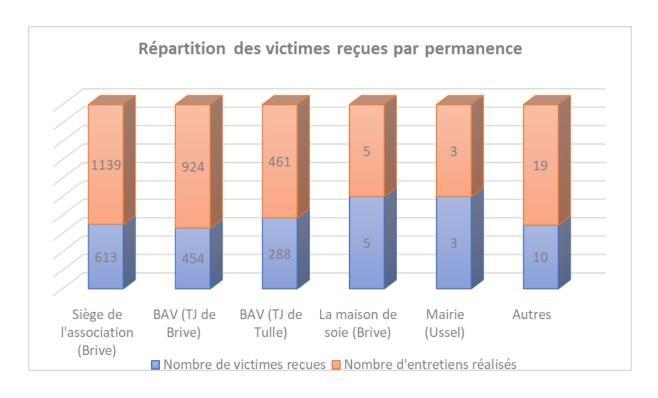
3.1.1.1 Evolution 2019-2020



- Augmentation de 21% du nombre de victimes reçues en 2020
- Augmentation de 35% du nombre d'entretiens réalisés par le service d'aide aux victimes

3.1.1.2 Répartition par permanence

Une même victime peut se rendre dans plusieurs permanences ; Elle sera comptabilisée autant de fois qu'elle se rendra au sein d'une des permanences tenues par l'association.



- Ouverture de la permanence au sein de la maison de soie au cours du dernier trimestre 2020
- Ouverture de la permanence au sein de la mairie d'Ussel au cours du dernier trimestre 2020
- Réorganisation des permanences au sein des BAV du tribunal judiciaire de Brive et de Tulle

3.1.1.3 Les modalités de la première demande

La victime peut nous contacter par elle-même (*démarche à l'initiative de la victime 24%*), ou l'association la contacte dans le cadre **de sa démarche proactive (76%)** et notamment :

Dans le cadre des saisines adressées par France Victimes. France Victimes a conclu plusieurs conventions de prestations d'assistance avec des organismes privés ou certains ministères (MAIF, éducation nationale, ministère des affaires étrangères...). Les victimes dans le cadre de ces conventions sont orientées vers l'association d'aide aux victimes de leur domicile par le biais d'une « fiche de saisine » dont l'association est destinataire. Le service d'aide aux victimes de l'ARAVIC-France victimes 19 propose alors un accompagnement pluridisciplinaire à la victime ou à ses proches.

En 2020, 2 saisines du 116006 ; 1 saisine du ministère des affaires étrangères ; 1 saisine de la société générale.

- Dans le cadre des convocations aux audiences, le juriste au sein du Bureau d'Aide aux Victimes de Brive et de Tulle, le juriste contacte les victimes convoquées aux audiences.
 Ce premier contact se fait, dans la mesure du possible, plusieurs mois avant l'audience. Plusieurs appels précédent l'audience. Depuis 2020, le service d'aide aux victimes dispose des rôles après audience, permettant au juriste de recontacter systématiquement les victimes et de les informer sur le sens de la condamnation prononcée et les accompagner dans leurs démarches d'indemnisation.
- Dans le cadre des réquisitions judiciaires, le service d'aide aux victimes de l'ARAVIC-France victimes 19 est saisi par les services du Procureur du tribunal judiciaire de Brive et de Tulle.

En 2020, 27 victimes contactées dans le cadre d'un accompagnement aux assises ; 20 réquisitions judiciaires afin de porter aide et assistance à la victime d'infraction (Art 41 CPP) ; 9 réquisitions autres ; 9 réquisitions dans le cadre d'une comparution immédiate ; 2 réquisitions dans le cadre d'une CRPC déferrement ; 7 réquisitions dans le cadre d'une EVVI ; 30 réquisitions dans le cadre d'une notification de classement sans suite.

A noter l'importance pour l'association d'aller vers ces victimes au plus près de la réalisation de l'infraction.

3.1.1.4 Les différents types d'entretien

Les personnes qui s'estiment victimes d'une infraction pénale, sont reçues par un intervenant qui établit un diagnostic de sa situation et identifie ses besoins par un accueil et une écoute privilégiée (pourquoi vient-elle nous voir? quelle est sa situation familiale? sociale? professionnelle? quelles sont les difficultés rencontrées? les besoins exprimés? est-elle en souffrance psychologique?)

A l'issu de ce premier accueil, l'accueillant propose selon les besoins de la victime, un accompagnement global et adapté, juridique, social et/ou psychologique.

	Nombre d'entretiens
A dominante écoute/soutien hors entretien psychologique	431
A dominante juridique	2023
A dominante psychologique	92
A dominante sociale	5
TOTAL	2551

N.B Si un entretien porte sur plusieurs contenus, on retient le contenu dominant.

Les entretiens juridiques

Le juriste informe la victime sur ses droits, le rôle des professionnels de justice, le déroulement de la procédure, les dispositifs d'indemnisation...il accompagne la victime dans ses démarches judiciaires, administratives et privées, en lien avec d'autres professionnels (avocats, éducateurs, assistantes sociales...)

Les entretiens juridiques représentent 79% des entretiens réalisés par le service.

Les entretiens psychologiques

Le psychologue travaille en relais avec la victime à l'abaissement des symptômes post-traumatiques invalidants pour instaurer un nouvel équilibre psychique et l'aide à dépasser le traumatisme et à surmonter l'événement.

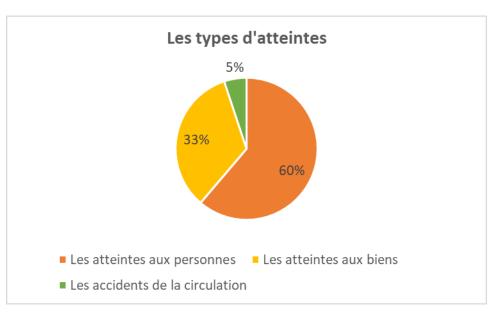
- Les entretiens psychologiques représentent 4% des entretiens réalisés par le service
- Intervention d'une psychologue vacataire

3.1.2.1 Sexe et âge des victimes reçues

	TOTAL	Moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 65 ans	65 ans et plus
Femmes	642	54	536	52
Hommes	537	27	453	57
Personnes	24			
morales				

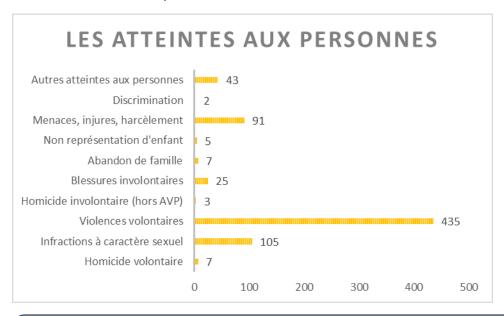
- Les femmes représentent 53% du public accueilli
- Les mineurs représentent 7% du public accueilli

3.1.2.2 Les différents types d'atteintes subies



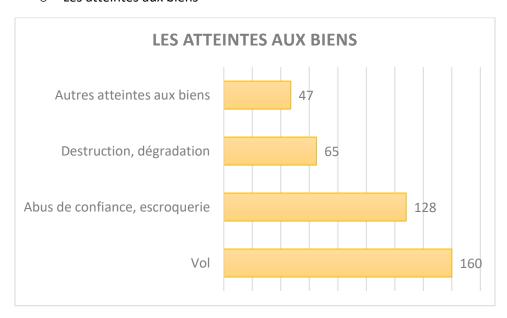
NB : Si une personne est victime de plusieurs infractions similaires, seule l'infraction la plus grave sera comptabilisée.

Les atteintes aux personnes



- 25% des atteintes ont lieu dans le cadre du couple (que le couple soit séparé ou non)
- 10% des atteintes ont lieu dans le cadre du travail
- 8% des atteintes ont lieu dans le cadre de la famille

Les atteintes aux biens

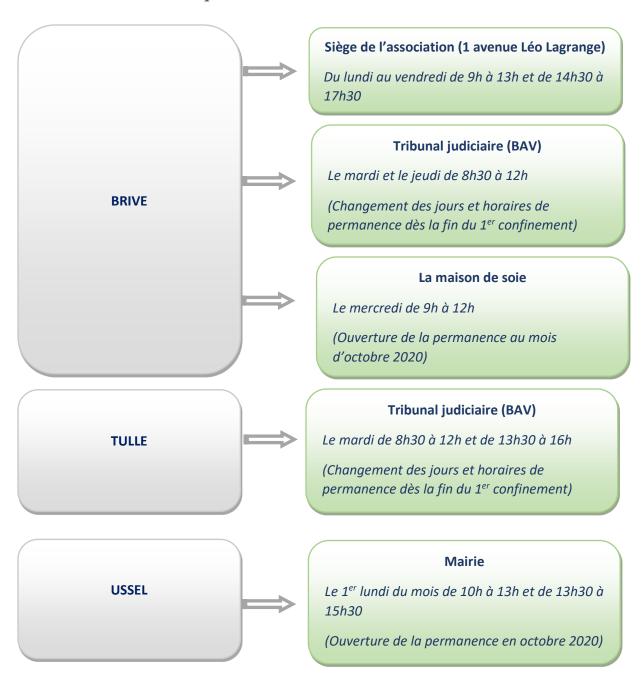


N.B. Dans les autres atteintes aux biens, sont recensé(e)s les tentatives de vol, les utilisations frauduleuses, les recels, les usurpations d'identité

- 10% des atteintes ont lieu dans le cadre du couple (que le couple soit séparé ou non)
- 10% des atteintes ont lieu dans le cadre du travail
- 65% des atteintes ont lieu dans le cadre de la famille

22

3.2 Les permanences aide aux victimes



3.3 Les projets et actions menées aide aux victimes

3.3.1 La Justice restaurative

La justice restaurative est introduite en France par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission.

Après la signature « Convention cadre de partenariat aux fins de mise en œuvre de projets de justice restaurative » sous l'égide de la Cour d'Appel de Limoges, le Groupe projet composé des membres du SPIP et des membres du service d'aide aux victimes de l'ARAVIC France victimes 19, s'est de nouveau réuni en 2020 afin d'avancer sur la mise en œuvre des rencontres condamnées/victimes.

Il a alors été convenu de faire appel à l'expertise et au soutien de l'IFJR (Institut Français de Justice Restaurative) afin d'épauler et d'accompagner le groupe dans la réalisation de son projet.

3.3.2 La FNATH

Une convention a été signée entre l'association des Accidentés de la Vie (FNATH) et l'ARAVIC France victimes 19.

Dans le cadre de cette convention, deux axes de collaboration ont été définis à savoir le renforcement des liens au niveau local et la mise en place des saisines réciproques pour améliorer la prise en charge globale des victimes.

Cette convention est la déclinaison, au niveau local, de la convention signée entre la fédération France victimes et la FNATH.

3.3.3 Territoire d'expérimentation FNSPF

Une convention de partenariat a été signée entre la fédération France victimes et la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) afin de renforcer la coopération au national comme sur le terrain, entre les différents acteurs de l'aide aux victimes.

Suite à la signature de cette convention, il a été convenu de choisir plusieurs territoires d'expérimentation. Notre association a été retenue comme territoire d'expérimentation pour développer le partenariat avec les pompiers.

Nous attendons les « directives » de la fédération France victimes mais il s'agira de développer des supports de communication, de mettre en place des formations, et de développer notre partenariat de manière plus générale.

3.3.4 Le TGD (Téléphone Grave Danger)

Le téléphone grave danger ou téléphone grand danger (TGD) est un dispositif de protection pour les victimes menacées par leur conjoint. Il s'agit d'un téléphone équipé d'une touche qui alerte immédiatement un service d'assistance.

Ce dispositif est porté par l'association SOS violences conjugales en Corrèze mais une convention de partenariat a été signée entre les deux associations afin que ces victimes puissent bénéficier d'une information sur leurs droits et d'un soutien psychologique au sein de l'ARAVIC-France victimes 19.



3.3.5 Les permanences éphémères en supermarché

Durant le 1^{er} confinement, un dispositif exceptionnel a été mis en place par le gouvernement pour lutter contre les violences conjugales à savoir des points d'accompagnement éphémères dans les supermarchés.

L'ARAVIC-France victimes 19 a assuré a répondu favorablement pour tenir deux permanences hebdomadaires au sein du centre commercial l'Hyper 19 du groupe Casino à Malemort ainsi qu'au super U d'Argentat.

3.3.6 Le CLAV

Le Comité Local d'Aide aux Victimes a été installé le 5 juillet 2019 en Corrèze.

Cette instance, mise en place dans chaque département, vise à mettre en place un meilleur suivi des victimes et à améliorer les dispositifs d'aide aux victimes.

Le CLAV est « chargé de décliner à l'échelon local la politique publique d'aide aux victimes définie par le ministre chargé de l'aide aux victimes »

Il veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux, « notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophe naturelles ».

Dans ce cadre l'association Aravic France-Victime 19 est chargée de l'organisation et du fonctionnement des espaces d'information et d'accompagnement (EIA) des victimes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles.

En 2020, le référent terrorisme au sein de l'association a changé. Du fait de l'arrivée d'un cadre de direction et du changement du référent terrorisme, les salles potentiellement retenues pour ces EIA ont été visitées de nouveau.

Les partenaires susceptibles d'intervenir au sein de ces espaces ont été sollicités afin d'évaluer leurs besoins matériellement parlant et leurs disponibilités en cas de survenance d'un événement de grande ampleur.

4. Les projets transversaux aux deux pôles d'activités et les actions menées

4.1 La mise en conformité RGPD

Le Règlement Général sur la Protection des Données vise à établir des règles relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et des règles relatives à la libre circulation des données. Il protège les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel. En 2020, quelques mesures ont été prises en ce sens.

- Affichage Consentement auteurs / victimes
- Fiche de consentement à l'utilisation et au traitement des données personnelles auteurs/victimes
- Signature d'un contrat d'hébergement informatique de type « Cloud Computing » avec pour objectif d'externaliser nos données informatiques chez un prestataire « FTP informatique ».

4.2 La création d'un site internet

L'association souhaite se doter d'un site internet, indispensable aujourd'hui pour une meilleure connaissance et lisibilité de nos missions auprès des usagers, des partenaires et financeurs.

Dans le même temps, l'association souhaite retravailler ses supports de communications et en créer d'autres (affiches, cartes de visite...)

4.3 Modernisation de nos outils de gestion administratives et financières

L'association s'est dotée au cours du dernier trimestre 2020 d'un logiciel de comptabilité, gage de professionnalisation et d'efficacité.

4.4 La maison de soie

La maison de soie s'est ouverte au cours du dernier trimestre de l'année 2020. La maison de soie a pour missions de prendre en charge les victimes de violences conjugales, intrafamiliales, sexistes, sexuelles, administratives ou liées à la migration, de façon pluridisciplinaire, en associant les professionnels de santé, les professionnels de justice, les professionnels de la police, de la gendarmerie et les associations dédiées aux violences. La prise en charge des victimes s'entend auprès des victimes majeures et mineures.

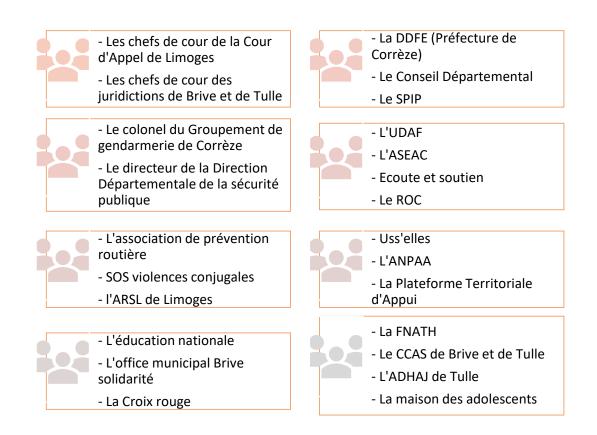
La maison de soie a également pour projet de prendre en charge et d'accompagner les auteurs de violences.

L'ARAVIC France victimes 19 s'est associé durant l'année 2020 à la co-construction de ces différents projets.

L'ARAVIC France victimes 19 est vice-présidente du Conseil d'Administration de la maison de soie.

4.5 Les rencontres partenariales

L'arrivée d'un cadre de direction a suscité la rencontre de nos différents partenaires Corréziens à savoir :



Au-delà de ces rencontres partenariales, l'association ARAVIC France victimes 19 a suscité plusieurs rencontres avec certaines institutions et associations (EHPAD, maisons de retraite, maisons France service, la Poste, Les maisons de santé...)

4.6 Les ressources humaines

En 2020, l'association a publié plusieurs offres de bénévolat sur des missions très spécifiques liées à l'aide aux victimes, ou à la gestion administrative de l'association.

Afin d'encadrer des nouveaux bénévoles, plusieurs outils ont été créés à savoir, des fiches de mission, un livret d'accueil du bénévolat, une charte du bénévolat et une convention d'engagement réciproque.

L'association s'est également tournée vers le service civique. Une demande d'agrément a été déposée auprès à la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Enfin, l'association a été soutenue financièrement par le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine pour la création d'un poste de psychologue, dont le recrutement est prévu en 2021.

Solidarité

En Corrèze, des permanences éphémères dans les supermarchés pour les victimes de violences intrafamiliales

Publié le 29/04/2020 à 14h11



l'Association de réinsertion des délinquants et d'aide aux victimes (ARAVIC) accueille les victimes des violences intrafamiliales deux jours par semaine dans les supermarchés . © Stéphanie Para

Pendant le confinement, l'Association de réinsertion des délinquants et d'aide aux victimes (ARAVIC) accueille les victimes des violences intrafamiliales deux jours par semaine dans les supermarchés Géant à Malemort et Super U à Argentat, en Corrèze.

Depuis le début du confinement, le fléau des violences conjugales a augmenté de plus de 30 % en France selon le ministre de l'Intérieur. En Corrèze, pour permettre aux victimes de toutes les violences intrafamiliales de se confier, d'être informées sur leurs droits et accompagnées, l'Association de réinsertion des délinquants et d'aide aux victimes (ARAVIC) France victimes 19 tient jusqu'au 11 mai et la fin du confinement deux permanences éphémères dans les supermarchés **Géant à Malemort (le mardi et le jeudi de 9 heures à midi)** et **Super U à Argentat (les mêmes jours de 14 heures à 16 heures)**.

Les victimes peuvent s'y rendre en toute discrétion pendant leur déplacement pour faire des courses.

(Contact ARAVIC 19: 05.55.23.26.42.; aravic.19@wanadoo.fr)



Photo Stéphanie Para.

Quelles formes peut prendre la violence intrafamiliale ?

« On a tendance à penser tout de suite à la violence physique, mais il existe aussi la violence sexuelle qui reste taboue, comme celles morale et économique » souligne la directrice de l'ARAVIC 19, Laure Gaillet.

Violences conjugales : une ancienne victime liste les signes qui doivent vous alerter

Comment se déroule l'accueil des victimes dans les permanences éphémères ?

« Tout dépend de ce que la victime envisage de faire pour se protéger, elle et ses enfants (si elle en a). L'idée, c'est de ne surtout pas faire à sa place, mais de lui proposer des outils pour qu'elle puisse le faire, explique Laure Gaillet. On peut notamment la mettre en lien avec l'assistante sociale et le Tribunal pour organiser éventuellement une intervention de police ou de gendarmerie, comme l'éviction du conjoint violent du domicile. On peut aussi trouver à la victime un hébergement d'urgence, lui organiser une consultation avec un avocat ou un psychologue ».



"Photo Stéphanie Para.

Sept allers-retours, en moyenne, avant le départ définitif

Pour les victimes des violences intrafamiliales dont les femmes représentent une écrasante majorité, le plus dur c'est déjà d'en parler. Souvent isolées, elles sont assaillies par la culpabilité et la honte, mais aussi la perte d'estime de soi.

S'y ajoute parfois une dépendance financière au conjoint violent qui n'arrange rien. « Les femmes victimes des violences font au moins sept allers-retours du domicile conjugal, avant de se détacher de l'emprise du conjoint violent et de le quitter définitivement, constate Laure Gaillet. Plus la violence est installée dans le temps, plus c'est compliqué d'en sortir. La décision d'agir est prise souvent pendant la grossesse ou dès qu'on touche aux enfants.»

Ce qui est inquiétant, c'est que la violence touche aujourd'hui des personnes de plus en plus jeunes et toutes les couches sociales.

LAURE GAILLET

Violences conjugales, numéros d'urgence : pour recourir aux forces de l'ordre la victime peut composer le 17 ou le 112 (depuis un portable), 24h/24 et 7j/7. Signalement par SMS au 114, 24h/24 et 7j/7. Signalement pour les enfants en danger : 119. Pour en parler : la ligne nationale d'écoute 3919 (gratuite et anonyme du lundi au samedi de 9h à 19 h. Pour être hébergée, téléphoner au 115.

Dragan Perovic

Fléau

Une antenne corrézienne pour le nouveau Centre de prise en charge d'auteurs de violences conjugales

Publié le 18/12/2020 à 12h00



L'Aravic-19 gérera l'antenne corrézienne du centre de prise en charge des auteurs de violences coréziennes. Photo illustration S. Para

Un Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales est créé par l'Association de réinsertion sociale du Limousin pour le nord de la Nouvelle-Aquitaine. L'antenne corrézienne sera gérée par l'ARAVIC 19.

À l'issue du Grenelle des violences conjugales, lancé le 3 septembre 2019, le gouvernement a lancé un appel à projet pour la création de seize centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA). L'Association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL), candidate retenue pour le nord de la Nouvelle-Aquitaine, est en train de déployer des antennes locales, dont une en Corrèze.

Traiter le mal à la racine

L'ARSL, basée à Limoges, était déjà convaincue de la nécessité d'accompagner les auteurs de violences conjugales, pour lesquels elle avait créé un service spécifique en 1994. « Une démarche qui était assez décriée jusqu'à présent, explique Claire Robert-Haury, directrice générale de l'ARSL. Mais pour éradiquer les violences conjugales, il faut prendre le problème sur les deux angles : la victime et l'auteur. »

Le but de l'accompagnement des auteurs de violences conjugales est de favoriser la prévention du passage à l'acte et de la récidive ; bref de traiter le mal à la racine pour résoudre le problème.

L'utilité de cette démarche, reconnue officiellement au niveau national, conforte (enfin) l'association limousine, qui va bénéficier de financements pour un centre au nord de la Nouvelle-Aquitaine, concernant six départements : la Corrèze, la Charente, la Creuse, les Deux-Sèvres, la Vienne et la Haute-Vienne.

Financements. Le centre est financé à hauteur de 70 % par le ministère chargé de l'Ègalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'égalité. Le solde est financé par des collectivités territoriales, le ministère de la Justice et des financements privés.

CODE DE DÉONTOLOGIE DE L'INAVEM



■ Préambule

ARTICLE 1

Le code de déontologie a pour objet d'énoncer les règles qui définissent la pratique de l'aide aux victimes. Il apporte aux victimes ainsi qu'aux partenaires publics et privés des services d'aide aux victimes, des garanties quant à l'exercice de cette pratique.

ARTICLE 2

Les services d'aide aux victimes ont pour objet :

- la reconnaissance de la victime et de ses droits,
- l'apaisement des conflits,
- la lutte contre l'isolement des victimes,
- la diminution du sentiment d'insécurité.

A cet effet, les services d'aide aux victimes accueillent les personnes qui s'estiment atteintes dans leurs droits et leur proposent une écoute privilégiée, pour identifier les difficultés qu'elles rencontrent.

Les services d'aide aux victimes répondent aux attentes des victimes, notamment par :

- une information sur les droits (fonctionnement de l'institution judiciaire, procédures, systèmes d'indemnisation...);
- une orientation, si nécessaire, vers des services spécialisés ;
- un accompagnement dans les démarches (aide psychologique, préparation aux expertises et aux audiences de jugement...);
- une médiation.

Les services d'aide aux victimes assurent en outre la diffusion d'informations sur l'aide aux victimes auprès du public et des professionnels, et mettent en œuvre tous moyens pour promouvoir une politique globale d'aide aux victimes.

1 ■ Devoirs généraux

ARTICLE 3

Les services d'aide aux victimes n'entreprennent aucune démarche sans le consentement de la victime. Les services d'aide aux victimes peuvent intervenir, à la demande des victimes ainsi qu'à celle des autorités judiciaires, médicales ou administratives, et exceptionnellement de leur propre initiative.

ARTICLE 4

Les services d'aide aux victimes ont une connaissance appropriée et actualisée des dispositifs judiciaires, sociaux et médicaux, pour une prise en compte globale des victimes.

ARTICLE 5

Les services d'aide aux victimes s'engagent à ne pas orienter les victimes vers un professionnel du secteur libéral nommément désigné.

ARTICLE 6

Les services d'aide aux victimes sont tenus à une obligation de confidentialité. La communication d'informations ne peut se faire qu'avec le consentement de la victime. Tout collaborateur, même occasionnel, du service d'aide aux victimes est également tenu à ces obligations.

SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES



Les services d'aide aux victimes sont tenus de révéler aux autorités médicales, administratives ou judiciaires, sauf exception liée au statut professionnel de l'accueillant :

- tout crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés;
- tous mauvais traitements ou privations infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse.

Les services d'aide aux victimes sont également tenus d'apporter leur témoignage aux autorités judiciaires ou administratives, de la connaissance qu'ils auraient de la détention ou du jugement d'une personne innocente.

ARTICLE 7

Les services d'aide aux victimes s'interdisent toute référence idéologique ou confessionnelle dans leur action au service des victimes.

ARTICLE 8

Les membres des services d'aide aux victimes n'interviennent pas dans des situations où ils seraient concernés directement ou indirectement.

ARTICLE 9

Les membres des services d'aide aux victimes ne doivent, en aucun cas, accepter des victimes, une rémunération non plus qu'un avantage ou profit particulier pour eux-mêmes ou autrui, sous quelque forme que ce soit.

2 ■ Devoirs envers les victimes

Les services d'aide aux victimes s'engagent à remplir auprès de celles-ci les missions ci-après désignées :

ARTICLE 10

MISSION D'ACCUEIL

La mission d'accueil intervient sans discrimination d'aucune sorte (sexe, âge, opinions politiques, mœurs, appartenance culturelle ou religieuse,...), dans le respect de la personne, de ses droits, de sa vie privée.

L'accueil est réalisé dans un lieu respectant l'obligation de confidentialité.

ARTICLE 11

MISSION D'ÉCOUTE ET DE SOUTIEN

La mission d'écoute et de soutien s'accomplit dans le respect de la vie privée de la victime, avec tact, discrétion et délicatesse. Seules sont sollicitées les informations qui permettent de prendre en compte les difficultés de la victime.

La mission s'accompagne d'une attitude propre à inspirer le dialogue, pour que la victime soit à même d'accéder à une représentation réaliste de sa situation. La mission vise l'établissement d'une relation de confiance, fondée sur la concertation avec la victime sans pour autant se substituer à celle-ci.

La mission garde une dimension objective dans la recherche d'une solution, tout en conservant l'opportunité de poursuivre l'intervention.

SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES



ARTICLE 14

MISSION DE MÉDIATION

ARTICLE 12

MISSION D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

L'information est pertinente, impartiale, claire et adaptée à la compréhension de la victime.

La réponse à la victime peut être différée, si nécessaire, eu égard à la complexité du problème posé.

L'orientation vers un service extérieur sera précédée, si possible, d'une prise de rendez-vous ou tout au moins d'un contact avec ce service.

Une particulière attention est accordée à l'information relative aux droits des victimes d'infractions pénales.

ARTICLE 13

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT

Chaque victime doit pouvoir librement s'exprimer et conserve sa pleine liberté de décision.

Tout service d'aide aux victimes doit avoir la préoccupation, par l'accueil et l'écoute, de prendre en compte la souffrance psychique de la victime.

Les services d'aide aux victimes proposent, si nécessaire, une prise en charge psychologique.

Les services d'aide aux victimes qui ne bénéficient pas de l'intervention d'un psychiatre ou d'un psychologue doivent rechercher des relais spécialisés pour l'orientation des victimes. Les services d'aide aux victimes peuvent être amenés à exercer diverses activités de médiation.

Dans toutes ses activités de médiation, le médiateur doit s'assurer que les parties s'expriment sans contrainte et adhèrent volontairement à la démarche de médiation en pleine connaissance de leurs droits.

Le médiateur est tenu à une obligation de confidentialité et de parfaite neutralité. Les informations recueillies au cours de son intervention ne peuvent être divulguées sans l'accord des parties.

Pour exercer sa fonction, le médiateur doit avoir suivi au préalable une formation spécifique à la médiation et participer aux réunions de supervision organisées par le service d'aide aux victimes.

Dans leurs activités de médiation, les services d'aide aux victimes peuvent exercer une mission de médiation pénale conformément à l'article 41 du code de procédure pénale.

Le procureur de la République mandate le service d'aide aux victimes pour favoriser entre les parties la recherche d'un règlement amiable du conflit qui les oppose et réparer les préjudices subis.

Un protocole conclut avec l'autorité judiciaire définit les modalités d'intervention ainsi que les droits et les obligations du médiateur.

Le rapport que le médiateur rédigera à l'issue de son intervention ne pourra être ni à l'avantage ni au détriment de l'une ou de l'autre des parties. Le médiateur est soumis au secret professionnel.

La médiation est entièrement gratuite pour les parties qui en bénéficient.

SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES



3 ■ Devoirs envers l'aide aux victimes et les partenaires

ARTICLE 15

Les services d'aide aux victimes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité.

ARTICLE 16

Les services d'aide aux victimes ont soin de diffuser largement l'information sur l'aide aux victimes (bulletins, médias, manifestations diverses...).

Les services d'aide aux victimes s'interdisent de fournir aux médias, des informations à caractère personnel sur les victimes.

ARTICLE 17

Les services d'aide aux victimes mettent tout moyen en oeuvre pour travailler en partenariat (police et gendarmerie, mairies, services sociaux et hospitaliers, justice...), afin d'entretenir un esprit de cohésion, de solidarité et de coordination dans l'intérêt des victimes.

Par ailleurs, les services d'aide aux victimes formulent toute proposition de nature à remédier aux éventuels dysfonctionnements, préjudiciables aux victimes.

ARTICLE 18

Les services d'aide aux victimes collaborent avec leurs partenaires dans un respect mutuel de leurs engagements et de leurs règles déontologiques.

4 ■ Application

ARTICLE 19

Tout service d'aide aux victimes, membre de l'INAVEM, est tenu de respecter et faire respecter le présent code de déontologie.

ARTICLE 20

L'INAVEM a pour mission de veiller au respect du présent code de déontologie par ses adhérents.

En cas de manquement, le Conseil d'Administration de l'INAVEM est compétent pour prendre contradictoirement les mesures nécessaires, pouvant aller jusqu'à l'exclusion du service d'aide aux victimes.



CHARTE DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MÉDIATION

ARTICLE 1 - ADHÉSION

Pour être membre de l'INAVEM, une Association ou un Service Municipal doit exercer une activité "d'aide aux victimes".

Les instances exerçant la seule activité de médiation doivent obligatoirement être rattachées par convention à un service d'aide aux victimes.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE L'AIDE AUX VICTIMES

L'aide aux victimes se définit comme suit :

- l'accueil, l'écoute, le soutien moral et psychologique,
- l'information, l'orientation
- l'accès au droit,
- la diffusion d'informations sur l'aide aux victimes auprès du public et des professionnels,
- la mise en oeuvre de tous moyens pour promouvoir une politique d'aide aux victimes.

Les services d'Aide aux Victimes permettent à ces dernières d'obtenir toutes les informations afin d'être à même de faire valoir leurs droits.

En aucun cas ils ne se substituent aux victimes ; ils ne les représentent pas ; ils ne participent pas au procès pénal (sauf dans le cadre des missions d'administrateur ad hoc en matière pénale).

Les services d'Aide aux Victimes et de Médiation doivent, dans toute la mesure du possible, travailler en collaboration avec le Tribunal, les Services Hospitaliers, les Services Sociaux, la Police, la Gendarmerie et d'une manière générale avec toutes les structures susceptibles d'accueillir des victimes.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DE LA MÉDIATION

La médiation pénale se définit comme la recherche, par l'intervention d'un tiers neutre, d'une solution librement négociée entre les parties à un conflit né d'une infraction.

La mise en oeuvre de la médiation pénale doit s'articuler avec tous les acteurs du monde judiciaire.

Les services de médiation pénale agissent sur délégation des magistrats du Parquet ou du Siège dans le cadre d'un protocole ou d'une convention.

La médiation pénale apparaît comme le prolongement naturel et logique de l'aide aux victimes. Elle permet à la fois la réparation des préjudices, la responsabilisation et la réinsertion de l'auteur de l'acte, tout en contribuant à la reconstitution du tissu social. Elle favorise la prévention de la récidive.

Il est indispensable que le médiateur reçoive une formation spécifique.

Le processus de médiation implique :

- la gratuité pour les parties,
- la neutralité du médiateur,
- l'adhésion volontaire des parties,
- le respect des droits, notamment le libre choix d'un conseil,
- la confidentialité.

ARTICLE 4 - LE PERSONNEL

Le personnel des services d'Aide aux Victimes et de Médiation peut être soit bénévole, soit salarié.

Toute structure doit s'efforcer de recruter au minimum un permanent salarié, responsable de la coordination des différentes actions du service en matière d'aide aux victimes. Le personnel, salarié ou bénévole, doit posséder une qualification en relation avec son activité.

La qualification initiale doit être nécessairement complétée dans le cadre des programmes de formation développés par l'INAVEM.

Le personnel est tenu au secret professionnel.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE FONCTIONNEMENT

Les services d'Aide aux Victimes et de Médiation doivent être ouverts à tout public.

Leurs prestations sont gratuites.

L'obligation de confidentialité lors des entretiens doit être assurée.

Les services d'Aide aux Victimes et de Médiation doivent respecter les règles déontologiques des professions avec lesquelles ils sont amenés à collaborer. L'amplitude et la fréquence des permanences doivent permettre un accueil effectif des victimes.

Dans leur soutien aux victimes d'actes criminels graves, ils doivent faire appel, si toutefois ils n'ont pas localement une réponse appropriée, aux personnes ressources de l'INAVEM.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MÉDIATION VIS-À-VIS DE L'INAVEM

Les services adhérents à l'INAVEM s'engagent à :

- respecter l'éthique et les orientations de l'INAVEM
- communiquer toutes les informations nécessaires sur leurs activités afin de permettre à l'INAVEM de remplir sa mission : statuts, rapport d'activité annuel, statistiques, budget, etc...
- maintenir des liens avec l'INAVEM en lui faisant part de leurs réflexions, de leurs actions innovantes ou de leurs difficultés.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'INAVEM VIS-À-VIS DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES ET DE MÉDIATION

L'INAVEM rassemble les services d'Aide aux Victimes et de Médiation afin de promouvoir une politique en faveur des victimes.

L'INAVEM s'engage à :

- organiser la formation des personnels des Associations ou Bureaux Municipaux.
- informer régulièrement ses adhérents sur son activité, sur les actions des autres structures et sur tout ce qui peut concerner l'Aide aux Victimes et la Médiation.
- permettre aux services adhérents d'obtenir à tous moments des informations et des renseignements sur l'Aide aux Victimes et la Médiation.

ARTICLE 8 - RESPECT DE LA CHARTE

L'INAVEM pourra refuser toute demande d'adhésion provenant de services qui ne rempliraient pas les obligations prévues par la présente Charte.

L'exécution des obligations prévues dans cette Charte sera soumise au contrôle de l'INAVEM qui pourra éventuellement prononcer l'exclusion du service ne s'y conformant pas. Les adhérents disposeront d'un délai de 1 an à compter de l'adoption de la présente Charte par le Conseil d'Administration de l'INAVEM pour se mettre en conformité avec les obligations prévues par la Charte.

Charte approuvée par l'Assemblée Générale du 10 juin 1993

(modifiée par l'Assemblée Générale du 19 juin 1997)

INAVEM – 1, rue du Pré Saint-Gervais - 93691 Pantin cedex ■ Tél. 01 41 83 42 00 - Fax. 01 41 83 42 24 E-mail : contact@inavem.org Site : www.inavem.org